

Les pertes et dégradations subies par ces armes pendant la traversée seront au compte du service Local, § *Immigration*.

Papeete, le 18 août 1879.

Signé : F. PLANCHE.

---

N° 555. — DÉCISION au sujet du départ pour France de M. Durécu, géomètre du cadastre.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche du Ministre du 13 janvier dernier, numérotée 1424, au sujet de la diminution du cadre des agents du service des ponts et chaussées et du cadastre ;

Vu l'article 99 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, appliquée à Tahiti par l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Par suite de suppression d'emploi, M. Durécu, géomètre, embarquera à bord du *Buffon*, à compter du 19 du courant, pour se rendre à la Nouvelle-Calédonie et de là en France.

Son passage à bord d'un bâtiment de l'État pour se rendre de la Nouvelle-Calédonie en France sera assuré par les soins de l'Administration de cette colonie.

A son arrivée en France, il sera statué sur sa situation par le Ministre de la marine et des colonies.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.*

Signé : HENRY JOYAU.

---

N° 554. — DÉCISION au sujet du mode de procéder à l'avenir pour la communication aux services intéressés des dépêches qui les concernent.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Pour prévenir toute perte de dépêches ministérielles, et empêcher